



NOTE EXPLICATIVE

SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE

1. Principes applicables

Les entreprises de transport routier de marchandises et de transport en commun de voyageurs peuvent bénéficier, sur une base forfaitaire et sur demande de leur part, du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), assise sur leur consommation réelle de gazole au cours d'un semestre, utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les exploitants d'entreprises de transport routier de marchandises peuvent demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), s'ils remplissent les conditions suivantes.

1.1. Conditions

Le remboursement est accordé selon les conditions suivantes :

- L'entreprise est établie en France ou dans un État de l'Union européenne,
- Les véhicules doivent être immatriculés dans l'Union européenne,
- La demande concerne un achat de gazole réalisé et facturé en France (ou acquis en UE sous conditions après paiement de la TICPE en France), même si le transport a lieu hors de France,
- L'entreprise peut être de droit privé ou public, mais soumise au droit commercial (activité de service public à caractère industriel et commercial),
- Le gazole acquis doit avoir été soumis à la TICPE, ce qui exclut celui acheté dans les départements d'outre-mer où la TICPE n'est pas applicable.

Le demandeur du remboursement doit être :

- Soit propriétaire du véhicule au dernier jour du semestre, période pour laquelle le remboursement est demandé : son nom ou sa raison sociale doit figurer sur le certificat d'immatriculation du véhicule,
- Soit titulaire d'un contrat de crédit-bail,
- Soit titulaire d'un contrat de location de plus de deux ans (sauf si l'exploitation du véhicule a cessé au cours du semestre).

Le locataire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location, est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

Les entreprises locataires d'un véhicule avec un contrat de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent entre eux. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement.

1.2. Les véhicules ouvrant droit au remboursement

Il doit s'agir d'un véhicule routier de plus de 7,5 tonnes, équipé pour le transport de marchandises, c'est-à-dire munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou d'éléments de fixation d'un conteneur : tracteur routier (TRR) et camion (CAM), sous les catégories N2 et N3.

Sont aussi concernés les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétaillères, les porte-bateaux, les porte-voitures, les véhicules transportant des gravats sur des chantiers, les balayeuses, les véhicules utilisés par les convoyeurs de fonds, les autocars...

1.3. Montant de la TICPE en 2018

Les taux de TICPE sur le gazole pour l'année 2018 sont les suivants :

Région	TICPE gazole par région au 1.1.2018 en €/HL
Auvergne Rhône-Alpes	60.75
Bourgogne Franche Comté	60.75
Bretagne	60.75
Centre Val de Loire	60.75
Corse	59.40
Grand Est	60.75
Hauts-de-France	60.75
Île-de-France	62.64
Normandie	60.75
Nouvelle Aquitaine	60.75
Occitanie	60.75
Pays de la Loire	60.75
Paca	60.75

(Circulaire 28.12.2017)

1.4. Taux de remboursement

En 2018, le taux de TICPE appliqué au gazole professionnel restera inchangé. Ce remboursement est calculé :

Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

- Soit en appliquant au volume de gazole utilisé la différence entre le **taux plancher de 39,19€** et le tarif applicable dans la région d'achat,
- Soit en appliquant au volume de gazole, acquis dans au moins trois régions, **un taux forfaitaire*** de remboursement, calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région.

Transporteurs routiers de marchandises, ce remboursement est calculé au choix de l'entreprise :

- Soit en appliquant au volume de gazole utilisé la différence entre le **taux plancher de 43,19€** et le tarif applicable dans la région d'achat,
- Soit en appliquant au volume de gazole, acquis dans au moins trois régions, **un taux forfaitaire*** de remboursement, calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région.

* **Les taux régionaux sont publiés par arrêtés, généralement en mai de chaque année pour le remboursement du premier semestre, en octobre de chaque année pour le deuxième semestre. Ils correspondent schématiquement à la différence entre le montant de la TICPE de l'année en cours et le taux plancher.**

→ Les arrêtés prévoyant les taux de remboursement sont transmis aux adhérents dès leurs parutions.

Pour l'année 2018, le remboursement partiel de la TICPE n'est pas remis en cause dans la loi de finance. Le coût en TICPE nette sera stable en 2018 pour les entreprises et rien ne permet aujourd'hui d'affirmer ou de craindre le contraire.

La seule réelle incidence immédiate de l'augmentation de la fiscalité sur le gazole porte sur la trésorerie des entreprises dans l'attente du remboursement.

1.5. Demande de dépôt

La demande doit être déposée pour chaque semestre a posteriori sur la base de la consommation réelle de carburant (et non pas d'une estimation de consommation moyenne).

Il est possible de déposer, de façon simultanée, plusieurs demandes relevant de semestres différents.

Si l'opérateur exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), il doit déposer deux demandes de remboursement, une pour chacun des régimes. Le nombre de litres doit y être indiqué sans décimale, arrondi à l'unité inférieure.

1.6. Pièces justificatives

- Relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA,
- Copie du certificat d'immatriculation (uniquement pour la première demande au titre du véhicule),
- Copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location (uniquement pour la première demande au titre du véhicule).

Attention :

Pour les entreprises implantées en métropole, les factures justifiant des quantités de carburant réellement achetées, mentionnant le lieu d'achat, la nature du carburant, le volume acheté et l'identification du véhicule, ne doivent pas être jointes à la demande, mais doivent être conservées pendant trois ans pour un contrôle éventuel. Dans les autres cas, elles doivent être jointes à la demande.

2. Modalités déclaratives

2.1. Forme de la demande de remboursement

La demande de remboursement comporte deux parties :

Première partie : deux pages récapitulatives sur lesquelles doivent figurer les éléments suivants :

- L'année et le semestre de remboursement concernés,
- Le nom de l'entreprise, son numéro SIREN et son adresse,
- Le nombre de véhicules pour lequel le remboursement est demandé,
- Le choix de l'entreprise entre les deux modalités de liquidation du remboursement offertes : taux régionaux ou taux forfaitaire.

4

Remboursement aux taux régionaux :

L'entreprise indique la quantité de gazole, exprimée en litres, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat et le montant du remboursement correspondant.

Remboursement au taux forfaitaire :

L'entreprise indique la quantité de gazole, exprimée en litres, pour laquelle le remboursement est demandé et le montant du remboursement correspondant.

Deuxième partie : un ou plusieurs feuillets complémentaires sur lesquels doivent figurer les informations suivantes :

Tableau A :

La liste des véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement, en tant que propriétaire ou titulaire d'un contrat de location de deux ans ou plus.

Tableau B :

- Les véhicules dont l'entreprise était propriétaire et qui ont été cédés, détruits, retirés de la circulation, donnés en location au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ou exportés hors de l'Union Européenne en cours de semestre pour lesquels le remboursement est demandé, avec l'indication des périodes (dates) durant lesquelles l'entreprise en a été propriétaire ou détentrice au titre d'un des contrats ci-dessus,
- Les véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et qui ont été détruits ou retirés de la circulation en cours de semestre,
- Les véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et dont le contrat a pris fin en cours de semestre,

Pour chacune de ces catégories, chaque véhicule doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. En regard de chaque véhicule ainsi numéroté doivent figurer :

- Le numéro d'immatriculation,
- La situation du demandeur,
- Le kilométrage inscrit au compteur le dernier jour du semestre considéré,
- Le nombre de litres de gazole ouvrant droit à remboursement consommés pendant la période.

2.2. Lieu de dépôt de la demande

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département.

Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro.

2.3. Périodicité

La demande est semestrielle. Elle est valable pour le premier semestre qui court du 1^{er} janvier au 30 juin ou pour le second semestre du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

Pour chaque semestre considéré, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du **premier jour ouvrable au titre du semestre pour lequel le remboursement est demandé et au plus tard dans les deux ans qui suivent.**

Le demandeur peut déposer simultanément plusieurs demandes relevant de semestres différents.

Exemple :

- S'agissant des consommations effectuées au titre du premier semestre de l'année 2017, les demandes pourront être déposées à compter du 1^{er} juillet 2017. Elles devront l'être au plus tard le 31 décembre 2019,
- S'agissant des consommations effectuées au titre du second semestre de l'année 2017, les demandes pourront être déposées à compter du 1^{er} janvier 2018. Elles devront l'être au plus tard le 31 décembre 2019.

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes pour être recevable :

- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise pour les véhicules immatriculés en France),
- Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus,
- Relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal original,
- Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal, par exemple),
- Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine.

3. Traitement de la demande par le service

3.1. La recevabilité

Les règles de la recevabilité :

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :

- Être correctement remplies, être accompagnées des pièces obligatoires et déposées dans les délais fixés à l'article 265 septies du code des douanes,

- La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée et les pièces justificatives dont la présentation est obligatoire doivent être jointes au dossier,
- Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France. Le numéro de TVA intracommunautaire doit figurer dans les demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine.

Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement, a déjà remis les pièces justificatives obligatoires au service des douanes, peut se dispenser de joindre ces pièces dans le dossier et doit l'indiquer sur sa demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions précitées ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

6

3.2. L'enregistrement.

Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane. Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur. Dès l'enregistrement de la demande et aux termes du décret n°99-723 du 3 août 1999 modifié, l'entreprise doit être en mesure de justifier toutes les informations qu'elle y a portées.

Les justificatifs de consommation de carburant doivent être établis et présentés par véhicule. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

3.3. La liquidation

La liquidation est effectuée par le bureau de douanes. Le dossier est ensuite transmis au service de la comptabilité qui procède aux vérifications comptables.

Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux ou, par délégation, par les directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

3.4. Modalités de modification de la déclaration

Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au bureau de douane. Ce bureau émet un titre de perception assigné au trésorier-payeur général compétent, chargé du recouvrement de la créance qui devient immédiatement exigible.

Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé à l'article 265 septies du code des douanes.

La demande de modification de la déclaration doit être exprimée dans les mêmes termes que la demande initiale. Ainsi, lorsque la demande initiale a été liquidée aux taux régionaux, la demande de modification doit indiquer les volumes concernés par région. Lorsque la demande initiale a été liquidée au taux forfaitaire, la demande de modification indique simplement le volume complémentaire à prendre en compte.

3.5. Les contrôles (après le versement de la TICPE)

Les pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

Les entreprises qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

Les factures et autres justificatifs doivent être conservés et présentés par véhicule et permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement en regard de chacun de ces véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

Si l'entreprise a opté pour un remboursement aux taux régionaux, les justificatifs des approvisionnements doivent être ventilés par région d'achat de carburant pour chacun des véhicules.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peut constituer à elles-seules une justification de la consommation par véhicule. Les entreprises doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement, comportant la date et le volume de gazole concernés. À cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements, qu'il soit manuel ou informatisé, sont les moyens de justification les plus appropriés.

Problématique des tickets de caisse ou facturette

Lors d'une réunion le 5 décembre 2016 à DGDDI à laquelle participait l'OTRE, la problématique des facturettes comme moyen de preuve en cas de contrôle des services des douanes a été abordé. Ces justificatifs n'étaient, jusqu'à l'heure, pas prise en compte.

La sous-direction des droits indirects avait indiqué que la position de l'administration évoluait sur ce sujet, une instruction était en cours. La sous-direction des droits indirects, a adressé un courrier électronique à l'OTRE le 1^{er} février 2017 précisant l'information ci-dessous :

« Si la facture demeure le moyen de preuve le plus sûr pour l'acquisition de carburant ouvrant droit au remboursement partiel de la TICPE, il n'en demeure pas moins que l'administration des douanes et droits indirects admet que lui soient présentées des preuves alternatives, telles que les facturettes de carte bleue, à condition qu'elles soient lisibles et qu'elles comportent les mentions utiles au dos du ticket (kilométrage + numéro d'immatriculation du véhicule). »

ATTENTION : les tickets de carte bleue s'altèrent avec le temps. Il est nécessaire de les photocopier.

D'une manière générale, les entreprises doivent conserver :

- Les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter le lieu d'achat du carburant (code postal ou numéro du département), la nature du carburant et le volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole,
- Les relevés de sorties de cuve privative,

- Les relevés de chronotachygraphe du 31 décembre ainsi que les relevés de chronotachygraphe du 30 juin de chaque année (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif),
- Les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location ; ces derniers doivent indiquer précisément le véhicule concerné (numéro d'immatriculation ou numéro de série) ainsi que les dates et durées du contrat et doivent être dûment datés et signés par les deux parties,
- Les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tous véhicules dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurant plus dans le parc au dernier jour.

Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la date de dépôt et être présentés à toute première réquisition des services douaniers.